

Pièce n° 2

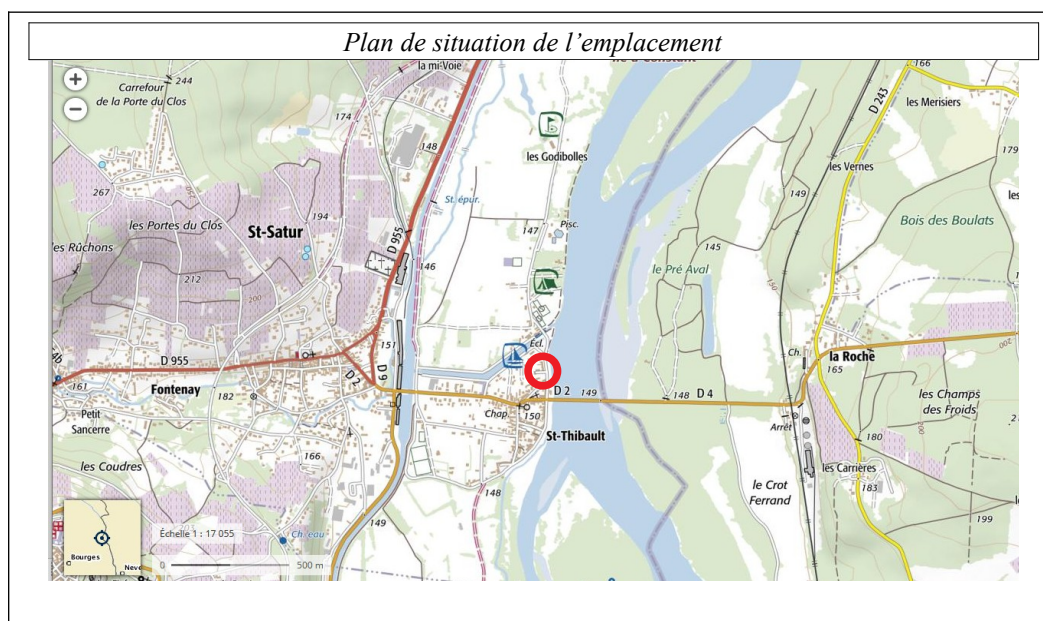
Appel à projet pour une terrasse aménagée pour une activité de restauration commune de Saint-Satur

Dossier d'appel à projet pour l'occupation du domaine public fluvial géré par la DDT58 pour une activité économique

Descriptif de l'emplacement à occuper et de l'activité

1 Localisation de l'emplacement

Adresse	Voie d'eau	Situation
<i>Quai de Loire Georges Simenon 18300 SAINT-SATUR</i>	<i>Loire</i>	<i>« Saint-Thibault » En rive gauche</i>



2 Activité autorisée sur l'emplacement

Exploitation du restaurant « le Bistro'Quai ».

Le droit d'exercer sera accordé dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

3 Date de disponibilité de l'emplacement

L'exploitation du restaurant se fera à compter du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2028.

4 Délimitation de l'emplacement



Terrain :

- références cadastrales : domaine public fluvial non cadastré

Bâtiment :

- un passage en bois pour accéder à la terrasse de 9 m² environ

- une terrasse non fermée, construite sur pilotis avec un plancher en bois de 7 m de largeur par 13 m de longueur, soit une surface d'environ 91 m², comprenant un abri en bois de 4,50 m de longueur par 2 m de largeur soit une surface d'environ 9 m²

- une surface enherbée d'environ 20 m²

Caractéristiques de l'emplacement et de son environnement :

Equipements :

Eau : emplacement non raccordé au réseau d'eau potable

Assainissement : emplacement non raccordé à un réseau d'assainissement

Electricité : emplacement raccordé au réseau électricité

Réseau téléphonique : emplacement non raccordé à un réseau téléphonique

Clôtures et portail : Pas de clôture, ni portail

Desserte : Terrain accessible via la route départementale n° 2, un parking public à proximité

Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Montant de la redevance

A titre indicatif, le montant de la redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à **931 € pour la part fixe + 2,5 % ou 5 % du Chiffre d'Affaires (CA) pour la part variable :**
si CA < 76 225 € = 5 % si CA > 76 225 € = 2,5 % ou du total des ventes réalisé sur le Domaine Public de l'État.

Il est ici précisé qu'en l'absence d'informations antérieures, ce calcul sera effectué pour la première année d'activité sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par les candidats.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation en fin d'exercice, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé sur le Domaine Public de l'État par le candidat retenu, qui s'oblige à transmettre si le candidat retenu a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État sur le site au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé au titre de cet exercice antérieur sera pris en compte dans le calcul de la part variable, qui fera l'objet d'une régularisation, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé au titre de l'année 2022 par ledit candidat, qui s'oblige à transmettre son bilan financier au terme de son activité.

Ces éléments ne sont pas contractuels et ne valent pas engagement de la DDT58.

Précisions sur le montant de la redevance :

Le montant de la redevance domaniale ainsi déterminé doit être entendu comme le minimum attendu par l'État. L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un élément déterminant afin de retenir le candidat occupant le domaine de l'État.

Les propositions en matière de redevance ne doivent porter que sur la partie fixe de la redevance.

Les candidatures des personnes n'étant pas à jour du paiement d'une ou plusieurs redevances d'occupation d'un domaine public au premier jour du lancement d'un appel à projets ne seront pas acceptées.

La direction départementale des territoires de la Nièvre se réserve le droit de réintégrer l'offre d'un candidat qui est à jour de ses redevances au dernier jour de remise des candidatures.

Facturation

Le recouvrement de la redevance est mis en œuvre par le Comptable Spécialisé du Domaine qui adresse directement le titre de perception au pétitionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5 Visite de l'emplacement

Aucune visite n'est organisée. Le domaine public fluvial reste, néanmoins, libre d'accès.

Délai proposé pour l'élaboration des dossiers de candidature : 30 jours à compter de la date de publication.